



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 4 octobre 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.
Versall, secrétaire**

Absent: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du club sportif VC Amber-Lënster en date du 16 septembre 2019 informant les autorités communales de leur organisation d'un rallye pedestre de nuit à Junglinster qui a lieu principalement aux alentours de la rue des Cerises à Junglinster ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de garantir la sécurité des participants lors des passages vers les étendues forestières ;

Considérant que la manifestation aura lieu du samedi, le 2 novembre 2019 au dimanche, le 3 novembre 2019 ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation à caractère temporaire suivant :

Art. 1^{er} : Du samedi 2 novembre 2019 19:00 heures au dimanche matin 3 novembre 2019 03:00 heures, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens dans la rue des Cerises à Junglinster depuis la maison 35 jusqu'au croisement avec le CR122.

La signalisation afférente C,2 est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route. La signalisation C11a (intersection rue Jacques Santer / rue des Cerises) et la signalisation C11b (intersection rue des Jardins / rue des Cerises) sont mises en place.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3 : Le présent règlement prend effet le samedi 2 novembre 2019 à partir de 19:00 heures jusqu'au dimanche 3 novembre 2019 03:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 4 octobre 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire